



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 75559

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme se fait l'écho auprès de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de l'inquiétude manifestée de l'association française et internationale de protection animale à propos du commerce des peaux de bêtes dans notre pays. Cette association dénonce ce commerce en provenance d'Asie qui tue avec cruauté des chats et des chiens et qui utilise également sur ce continent de jeunes enfants dans des conditions très insalubres pour le traitement des peaux. Cette association considère que la circulation de ces peaux fait peser une menace sur leurs propres animaux de compagnie et constitue une dangereuse porte ouverte au vol et au trafic d'animaux domestiques sur notre territoire. Cette association demande ainsi l'interdiction de toute production et commercialisation de la fourrure de chat et de chien. Elle demande également que des mesures puissent voir le jour afin que l'étiquetage de la fourrure mentionne obligatoirement le nom commercial, le nom scientifique ainsi que le pays et le mode d'abattage de l'animal. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer afin de rassurer pleinement les intéressés. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En matière de commerce des produits en fourrure, et après concertation avec les professionnels de la pelleterie, a été adopté le décret n° 2004-923 du 1er septembre 2004 modifiant le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif au commerce des produits en fourrure et des produits similaires, en cohérence avec la réglementation internationale sur le commerce des espèces animales protégées. Ce décret impose désormais un étiquetage des produits détenus en vue de la vente et mis en vente au consommateur comportant l'indication du nom de l'espèce animale employée. Ces dispositions permettent une meilleure information du consommateur. Les professionnels de la filière sont également soumis à une obligation de traçabilité de leurs produits, notamment pour s'assurer de leur sécurité et pouvoir être en mesure d'établir qu'ils ne trompent pas le consommateur sur les qualités substantielles du produit et en particulier sur l'espèce animale. Aussi, doivent-ils conserver les factures et les justificatifs sur la nature des articles commercialisés. L'obligation de porter sur l'étiquette le nom scientifique de l'animal utilisé pour la réalisation de la fourrure, comme par exemple « *Urocyon cinereoargenteus* » pour le renard gris, ne paraît pas de nature à apporter une information facilement compréhensible pour le consommateur et il n'est par conséquent pas prévu de l'exiger, pas plus que l'indication de la méthode d'abattage de l'animal. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalisent des contrôles réguliers afin de vérifier le respect de la réglementation susvisée concernant le commerce des produits en fourrure et des dispositions du décret du 18 février 1986 relatif au commerce des produits en cuir et similaires du cuir. Des vérifications ont été réalisées récemment en région Île-de-France et ont donné lieu au constat de nombreuses anomalies relevées par procès-verbaux d'infraction.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75559

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9376

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11795